

## **ARRETE TEMPORAIRE RESTRICTION STATIONNEMENT ET CIRCULATION FESTI'NATURE**

Le maire de la ville de Merlimont,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de Sécurité Intérieure,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,  
Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation « FESTI'NATURE », il est nécessaire de restreindre la circulation et le stationnement des véhicules en agglomération dans la zone dédiée étanche du parc de la mairie de Merlimont (voir plans ci-joints), en vue d'y installer les différentes animations proposées lors de cette manifestation, **le samedi 18 mai 2024 de 6h00 à 21h00**,  
Vu l'avis favorable de la commission sécurité représentée par Monsieur Beaugrand Olivier adjoint au Maire délégué à la Sécurité à la commune de Merlimont,

### **ARRETE**

**Article 1 :** En raison de l'organisation de la manifestation Festi'Nature **le samedi 18 mai 2024 de 6h00 à 21h00**, la circulation des véhicules sera interdite, le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme « gênant », dans les voies :

- Du parc de la mairie
- Route de Saint-Josse (côté Hôtel de Ville et le long du parc de la mairie)
- Piste piétonne et cyclable entre le city stade et l'école maternelle
- Verger Samuel Paty.
- Parking du personnel de la mairie et espace piétonnier et de livraison (à l'arrière des cellules commerciales).

**Article 2 :** Des barrières Vauban, des bacs à fleurs, des plots béton et un véhicule bouclier (ce véhicule se trouvant à l'entrée de la voie réservée aux pompiers) seront mis en place par les Services Techniques afin de délimiter la zone dédiée étanche et de prévenir tous risques d'accidents.

**Article 3 :** Cette interdiction dans ce périmètre ne s'applique pas aux véhicules de Services Publics, de Secours et de Gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des associations et clubs partenaires de cet événement.

**Article 4 :** L'organisateur, s'engage à respecter et à transmettre aux membres bénévoles du service de surveillance les consignes de sécurité validées par la commission sécurité :

- Les organisateurs devront détenir un porte-voix ou n'importe quel moyen de communication permettant de prévenir les exposants et les promeneurs d'un quelconque problème,

- Les bénévoles devront effectuer une surveillance visuelle et rendre compte à l'organisation qui prendra toutes mesures nécessaires en cas de comportements suspects,
- Seuls les véhicules faisant l'objet d'une autorisation de l'organisateur, seront autorisés à stationner dans le périmètre réservé au Festi'Nature,
- Aucun exposant n'aura le droit de quitter les lieux avant 18h30, ils partiront tous en même temps,
- Un accès devra être réservé aux services de secours, les bornes à incendies seront entourées de barrières et identifiées par une perche, les allées devront respecter les 4 mètres utiles aux véhicules de secours,
- Pendant la durée de la manifestation, les boissons servies à la buvette se feront exclusivement dans des récipients en plastique.
- L'organisateur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :** Il est formellement interdit de troubler le déroulement de l'événement de quelque manière que ce soit ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens. Sont interdits dans l'enceinte et aux abords de la manifestation, tout objet pouvant servir de projectile, constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public (articles pyrotechniques, pétards, couteaux, bouteilles, verres, boîtes métalliques, barres, ciseaux, etc...).

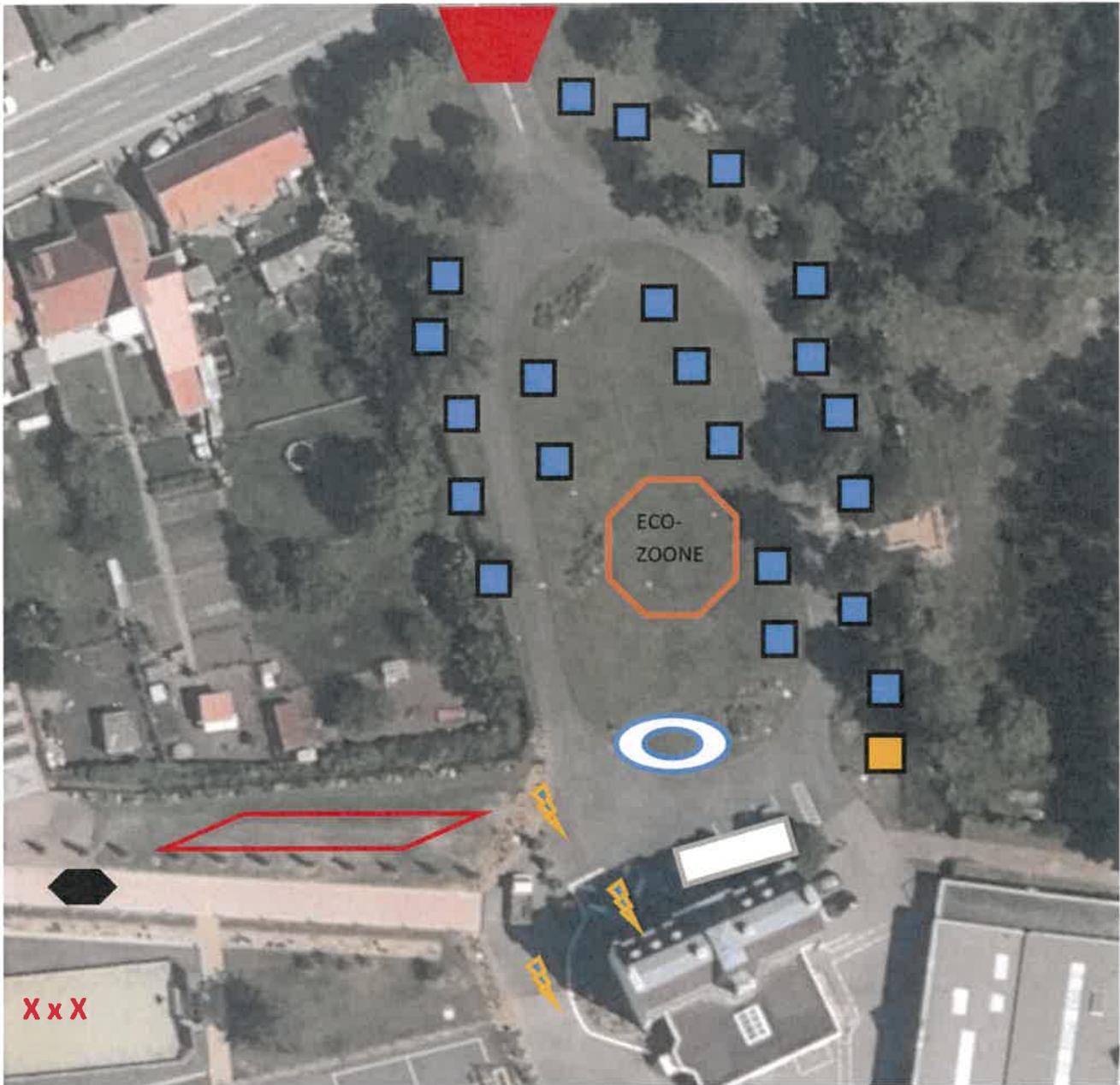
**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituelles en mairie ainsi que sur les lieux même de la manifestation.

**Article 7 :** Les infractions au présent Arrêté seront constatées conformément aux articles R417-10 et L325-1 du Code de la Route et l'article R610-5 du Code Pénal. Une procédure de mise en fourrière sera appliquée à tous les véhicules se trouvant stationnés dans le périmètre cité dans l'article 1, conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

**Article 8 :** Madame le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Merlimont, la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERLIMONT, le 06 mai 2024.  
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,  
Maire de MERLIMONT.





 STANDS PEDEGOGIQUES ET PROFESSIONNELS AVEC ET SANS ELECTRICITE

 BUVETTE OA AVEC ELECTRICITE

 SCENE AVEC ELECTRICITE

 ECOZOONE

 FERME PEDAGOGIQUE

 FOODTRUCKS

 ESPACE RESTAURATION

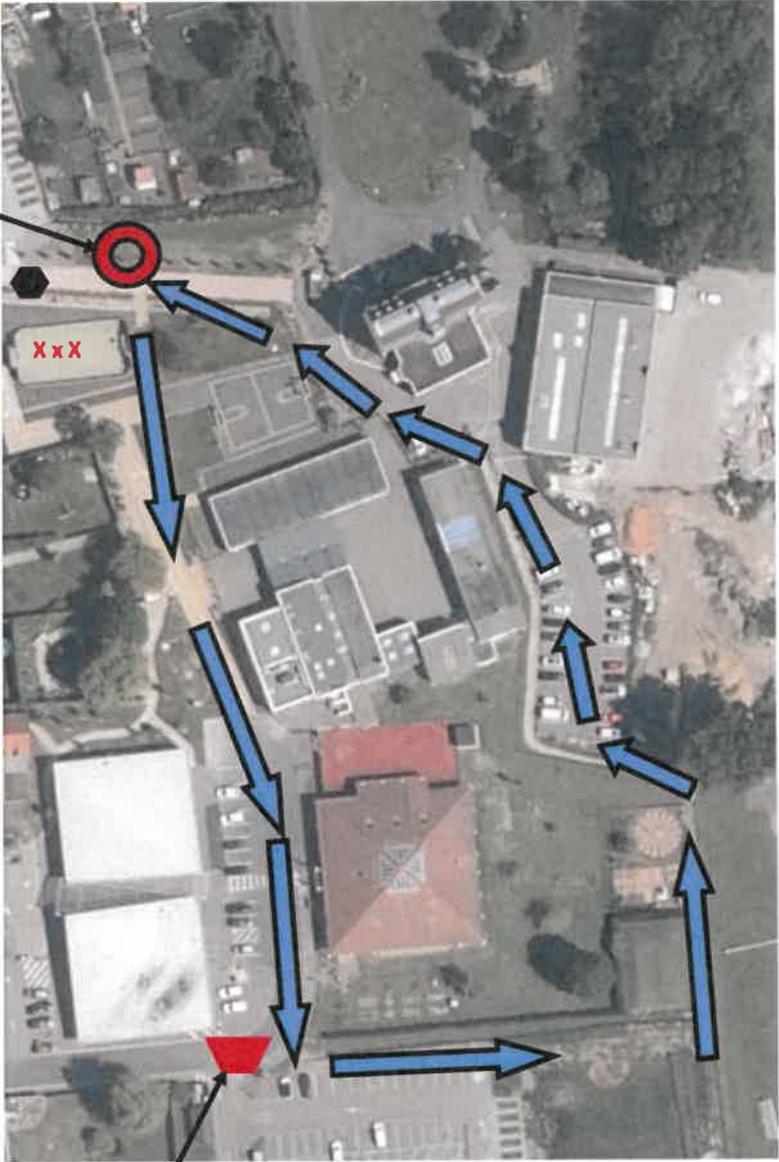
 BACS A FLEURS, VEHICULE BOUCLIER, ACCES SECOURS

**XXX** ACCES FERME

 ACCUEIL

# PLAN DE CIRCULATION DE LA BALADE EN PONEY

DÉPART DE LA BALADE



VEHICULE BOUCLIER